

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-3.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel < hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-3 (les mots < hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

430.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (706-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-4

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (706-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-4 comme suit:

Règlement 706-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-4

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-4 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

Municipalité de Morin-Heights

2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-4.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-4 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3: DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général/ Greffier-trésorier

431.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (707-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-5

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cassette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (707-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-5 comme suit:

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 707-2023

modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-5

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-5 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-5.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. Hébergement touristique de type résidence principale -

L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-5 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. Entrée en vigueur - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

432.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (708-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-6

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cassette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (708-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-6 comme suit:

**Règlement 708-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-6**

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-6 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-6.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-6 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

433.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (709-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE ET VILLÉGIATURE RV-9

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (709-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-9 comme suit:

Règlement 709-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-9

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-9 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-9.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-9 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

434.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (710-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-10

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (710-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-10 comme suit:

Règlement 710-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-10

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-10 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-10.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-10 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

435.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (711-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-11

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (711-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-11 comme suit:

Règlement 711-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-11

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV- 77 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-11.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale -**

L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-11 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

436.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (712-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-12

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cassette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (712-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-12 comme suit:

Règlement 712-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-12

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-12 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-12.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-12 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

437.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (713-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-13

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (713-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-13 comme suit:

Règlement 713-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-13

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-13 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-13.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-13 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

438.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (714-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE ET VILLÉGIATURE RV-14

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (714-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-14 comme suit:

Règlement 714-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-14

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV- 74 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-14.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-14 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

439.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (715-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-15

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (715-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-15 comme suit:

Règlement 715-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-15

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-75 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-15.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. Hébergement touristique de type résidence principale -

L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-15 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. Entrée en vigueur - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

440.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (716-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-16

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (716-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-16 comme suit:

Règlement 716-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-16

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV- 76 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-16.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-16 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

441.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (717-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-17

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (717-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-17 comme suit:

Règlement 717-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-17

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-17 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-17.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-17 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

442.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (718-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-18

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (718-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-18 comme suit:

Règlement 718-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-18

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV- 78 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.

2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-18.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-18 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

443.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (719-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-19

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

Municipalité de Morin-Heights

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (719-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-19 comme suit:

Règlement 719-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-19

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV- 79 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-19.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. Hébergement touristique de type résidence principale -

L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-19 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. Entrée en vigueur - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

444.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (720-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET VILLÉGIATURE RV-20

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cassette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (720-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-20 comme suit:

Règlement 720-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-20

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-20 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-7.0 7).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** -Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-20.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-20 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

445.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (721-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE ET VILLÉGIATURE RV-21

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (721-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-21 comme suit:

Règlement 721-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-21

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-21 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cassette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** - Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif**- Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-21.

CHAPITRE 2: DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-21 (les mots hébergement touristique de type résidence principale sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général/ Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

446.07.23 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT (722-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE ET VILLÉGIATURE RV-22

Le Directeur général dépose le second projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Louise Cossette
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (722-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et villégiature RV-22 comme suit:

Règlement 722-2023
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage
additionnel hébergement touristique de type résidence principale
dans la zone résidentielle et villégiature RV-22

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RV-22 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;